

A-445-76

A-445-76

**Attorney General of Canada (Applicant)****Le procureur général du Canada (Requérant)**

v.

c.

**Michel Papillon (Respondent)****<sup>a</sup> Michel Papillon (Intimé)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Le Dain J. and Hyde D.J.—Montreal, November 12, 1976.

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 12 novembre 1976.

*Judicial review—Unemployment insurance—Cessation of work due to disagreement between employees' and employers' associations as to amendment to be made to law governing labour relations in construction industry—Whether conflict between employees and employers or between employees and Government of Quebec—Unemployment Insurance Act, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 44—Federal Court Act, s. 28.*

*Examen judiciaire—Assurance-chômage—Arrêt de travail dû à un conflit entre des associations de travailleurs et des associations patronales au sujet des modifications à être apportées à un décret régissant les relations de travail dans l'industrie de la construction—S'agit-il d'un conflit entre les travailleurs et les employeurs ou entre les travailleurs et le gouvernement du Québec?—Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 44—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

<sup>d</sup> AVOCATS:

*J. M. Aubry* for applicant.  
No one appearing on behalf of respondent.

*J. M. Aubry* pour le requérant.  
Nul ne s'est présenté au nom de l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Michel Papillon* on his own behalf.

<sup>e</sup> *Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Michel Papillon* en son nom personnel.

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

<sup>f</sup> *Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE DAIN J.: This is an application, brought under section 28, for the review and setting aside of the decision of an umpire, rendered under the *Unemployment Insurance Act, 1971*<sup>1</sup>.

<sup>g</sup> LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'une demande, en vertu de l'article 28, aux fins d'examen et d'annulation de la décision d'un juge-arbitre agissant en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*<sup>1</sup>.

The point at issue is whether respondent was not entitled to benefit from the provisions of section 44 of the Act, which reads as follows:

<sup>h</sup> La question en litige est de savoir si l'intimé n'était pas admissible au bénéfice des prestations en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi qui se lit comme suit:

44. (1) A claimant who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which he was employed is not entitled to receive benefit until

<sup>i</sup> 44. (1) Un prestataire qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant que ne s'est pas réalisée l'une des éventualités suivantes, à savoir:

- (a) the termination of the stoppage of work,  
(b) he becomes *bona fide* employed elsewhere in the occupation that he usually follows, or

- <sup>j</sup> a) la fin de l'arrêt de travail,  
b) son engagement de bonne foi à un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne,

<sup>1</sup> S.C. 1970-71-72, c. 48.<sup>1</sup> S.C. 1970-71-72, c. 48.

(c) he has become regularly engaged in some other occupation,

whichever event first occurs.

(2) Subsection (1) is not applicable if a claimant proves that

(a) he is not participating in or financing or directly interested in the labour dispute that caused the stoppage of work; and

(b) he does not belong to a grade or class of workers that, immediately before the commencement of the stoppage, included members who were employed at the premises at which the stoppage is taking place and are participating in, financing or directly interested in the dispute.

(3) Where separate branches of work that are commonly carried on as separate businesses in separate premises are carried on in separate departments on the same premises, each department shall, for the purpose of this section, be deemed to be a separate factory or workshop.

(4) In this Act, "labour dispute" means any dispute between employers and employees, or between employees and employees, that is connected with the employment or non-employment, or the terms or conditions of employment, of any persons.

The record in this case shows that there was a dispute between the Quebec Federation of Labour and employers' organizations over amendments to be made to a decree adopted under the *Construction Industry Labour Relations Act*. The Federation sought to compel the employers to agree to these amendments, as under section 18 of the said Act the government was not able to act without the agreement of the employers. This dispute resulted in a stoppage of work.

In their representations on the facts, the Commission and the claimant adopted essentially the same view of the nature of the dispute. In spite of these facts the umpire, without making reference to other facts which could cast doubt on this view, concluded that "the dispute was not between employer and employees nor between employees and employees, but between the Government of the Province of Quebec on the one hand and . . . the Quebec Federation of Labour". We are of the opinion that he erred in law when he reached this conclusion on the basis of the facts as established in the record. His decision must consequently be set aside and the record returned for respondent's appeal to be re-heard on the basis that the stoppage of work was the result of a labour dispute, within the meaning of section 44 of the Act.

c) le fait qu'il s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si le prestataire prouve

a) qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt du travail, qu'il ne le finance pas et qu'il n'y est pas directement intéressé; et

b) qu'il n'appartient pas au groupe de travailleurs de même classe ou de même rang dont certains membres exerçaient, immédiatement avant le début de l'arrêt du travail, un emploi à l'endroit où s'est produit l'arrêt du travail et participent au conflit collectif, le financent ou y sont directement intéressés.

(3) Lorsque des branches d'activités distinctes qui sont ordinairement exercées en tant qu'entreprises distinctes dans des locaux distincts, sont exercées dans des services différents situés dans les mêmes locaux, chaque service est censé, aux fins du présent article, être une usine ou un atelier distincts.

(4) Dans la présente loi, «conflit collectif» désigne tout conflit, entre employeurs et employés ou entre employés, qui se rattache à l'emploi ou aux modalités d'emploi de certaines personnes ou au fait qu'elles ne sont pas employées.

Le dossier dans ce cas démontre qu'il y avait eu conflit entre la Fédération des travailleurs du Québec et des associations patronales au sujet des modifications à être apportées à un décret adopté en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*. La Fédération voulait forcer les employeurs à consentir à ces modifications, le gouvernement n'étant pas en mesure, en vertu de l'article 18 de ladite loi, d'agir sans le consentement des employeurs. Ce conflit a résulté en un arrêt de travail.

Dans leurs représentations sur les faits, la Commission et le prestataire ont adopté essentiellement la même conception de la nature du conflit. Malgré ces faits, le juge-arbitre, sans faire allusion à d'autres faits qui pouvaient mettre en doute cette conception, est venu à la conclusion que «le conflit n'était pas entre employeur et employés ni entre employés, mais entre le Gouvernement de la Province de Québec d'une part et . . . la Fédération des travailleurs du Québec». Nous sommes d'opinion qu'il a erré en droit en venant à cette conclusion sur les faits tels qu'établis par le dossier. Sa décision doit être, en conséquence, annulée et le dossier renvoyé pour que l'appel de l'intimé soit entendu de nouveau sur la base que l'arrêt du travail était dû à un conflit collectif au sens de l'article 44 de la loi.